

**ARRÊTÉ / DGAEU N° ARR2026_0097**

Réf. webdelib : 118668

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL**ARRÊTÉ RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DES BARÈMES STANDARDS DE COÛTS UNITAIRES (BSCU)
FRET POUR L'ANNÉE 2026****PROGRAMME EUROPÉEN FEDER-FSE+ RÉUNION 2021-2027**

Autorité de gestion responsable de l'exécution des programmes	: Madame la Présidente du Conseil Régional
Ordonnateur des dépenses	: Madame la Présidente du Conseil régional
Comptable assignataire pour la subvention FEDER	: Madame le comptable public régional

La Région Réunion, Autorité de Gestion du Programme européen FEDER-FSE+ Réunion 2021-2027, représentée par la Présidente du Conseil Régional,

- Vu Le traité de fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 88, 107 et 108 ;
- Vu Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile et migration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas ;
- Vu Le règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion ;

- Vu La décision d'exécution de la Commission du 9.11.2022 C(2022)8156 approuvant le programme «Programme Réunion FEDER-FSE+ 2021-2027» en vue d'un soutien du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen plus au titre de l'objectif «Investissement pour l'emploi et la croissance» pour la région Île de la Réunion en France CCI 2021FR16FFPR002 ;
- Vu La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des Régions ;
- Vu La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu La loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- Vu La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 78 ;
- Vu La demande d'évaluation ex ante déposée par l'Autorité de gestion auprès de l'Autorité d'audit nationale relatif au projet d'OCS – BSCU Fret FEDER dans le cadre de la préparation du PO Réunion 2021-2027 en date du 2 septembre 2020 ;
- Vu L'avis de l'Autorité d'Audit du 29 avril 2021 relatif à l'évaluation *ex ante* des BSCU applicables sur le Fret maritime en valeur 2019 en vue du dépôt du PO 2021-2027 ;
- Vu L'arrêté DGAE n°ARR2021_0430 du 17 mai 2021 de l'Autorité de gestion du PO FEDER ;
- Vu L'arrêté DGAE n°ARR2022_0022 du 8 mars 2022 de l'Autorité de gestion du PO FEDER ;
- Vu L'arrêté EUDPE n°ARR2023_0092 du 25 mai 2023 de l'Autorité de gestion du PO FEDER ;
- Vu L'arrêté EUDPE n°ARR2024_0079 du 12 mai 2024 de l'Autorité de gestion du PE FEDER-FSE+ ;
- Vu L'arrêté DGAEU n°ARR2025_0035 du 31 mars 2025 de l'Autorité de gestion du PE FEDER-FSE+ ;

Considérant,

- *l'objectif de simplification poursuivi par les institutions de l'Union européenne pour la gestion des programmes opérationnels et décliné dans les dispositions du règlement omnibus 2018 et des règlements 2021-2027.*
- *la possibilité pour une Autorité de gestion de recourir aux options de coûts simplifiés afin de réduire la probabilité des erreurs ainsi que la charge administrative pesant tant sur les porteurs de projets que sur les services instructeurs.*
- *la volonté de l'Autorité de gestion Réunion de mobiliser au profit des bénéficiaires cet outil de simplification, et pour ce faire la remise par l'Autorité de gestion d'un dossier complet « d'OCS programme – BSCU » auprès de l'Autorité d'Audit :*

- la description de la méthode de calcul, y compris les étapes essentielles du calcul ;
 - les sources des données utilisées pour l'analyse et les calculs, y compris une évaluation de la pertinence des données par rapport aux opérations envisagées, et une évaluation de la qualité des données ;
 - le calcul lui-même pour déterminer la valeur de l'option de coût simplifié.
- l'analyse réalisée par l'Autorité d'audit nationale sur le projet BSCU FRET FEDER de l'Autorité de gestion Région Réunion pour la période 2021-2027 (PE 2021-2027).
 - la validation de ces BSCU FRET FEDER en tant « qu'OCS programme » (article 94.2 du règlement cadre) par leur introduction dans l'annexe au programme Réunion 2021-2027.
 - la nécessité de procéder à l'actualisation annuelle des barèmes standards de coûts unitaires (BSCU) selon les modalités prédéfinies et notifiées à l'Autorité d'audit nationale, et annexées au programme 2021-2027.

ARRETE

ARTICLE 1 : PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Cette OCS concerne toutes les opérations Fret intrants et extrants dont le type d'acheminement est indiqué à l'article 2 ci-après, pour les acheminements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2026.

L'usage de ces barèmes est obligatoire pour tous les acheminements correspondant aux typologies de FRET identifiées dans le tableau ci-dessous.

Pour les opérations intégrant des acheminements non pris en compte par les BSCU, les dépenses seront prises en compte au réel sur la base des justificatifs des frais engagés et acquittés par le porteur de projet conformément à l'acte attributif de subvention FEDER.

ARTICLE 2 : ACTUALISATION AU 1^{ER} JANVIER 2026

Les BSCU ayant été établis en valeur 2019, il importe de procéder à l'actualisation de ces barèmes en valeurs applicables pour l'exercice civil 2026.

En application des modalités définies en partie 1.1 du formulaire notifié à l'Autorité d'audit, les BSCU applicables pour les acheminements de l'exercice civil 2026 sont les suivants :

BSCU FRET FEDER Réunion dispositif « surcoût RUP » financé par l'Union européenne Acheminement FRET maritime						
Familles	Sous-familles	Barèmes standards de coût unitaire FRET FEDER	Codification	Unité	INTRANT UE – RUP	EXTRANT RUP - UE
					Valeur 2026 Applicable Au 01/01/26	Valeur 2026 Applicable Au 01/01/26
1- TC		Conteneur 20p standard	TC20	Nb TC	2 130,60 €	2 188,98 €
		Conteneur 40p standard	TC40	Nb TC	3 273,36 €	3 362,91 €
	TC spécialisés (« équipements spécialisés ») :					
	TC réfrigéré	TC frigorifique 20 (« REEF »)	TC 20 REEF	Nb TC	3 416,03 €	3 509,63 €
		TC frigorifique 40 (« REEF »)	TC 40 REEF	Nb TC	4 316,58 €	4 434,85 €
	TC Open Top	TC toit ouvert 20p (« Open Top »)	TC 20 OT	Nb TC	2 963,33 €	SO
		TC toit ouvert 40p (« Open Top »)	TC 40 OT	Nb TC	5 030,48 €	SO
	TC Tank	Conteneur citerne (« TC Tank 20' »)	TC 20 tank	Nb TC	3 681,30 €	3 782,18 €
2- Vrac		Vrac (« conventionnel »)	VRAC	Tonne	123,54 €	SO
3- Groupage		Groupage maritime (conteneur groupé)	GROUPvol	m3	156,25 €	160,53 €
Surcharge liée au type de container (« surcharges particulières ponctuelles ») faisant l'objet d'un barème spécifique :						
		Surcharge Flexitank	SurC-Flexitank	Nb TC	1 241,79 €	SO

Les BSCU seront actualisés chaque année (selon les modalités prédéfinies), et feront l'objet d'une communication au public via une page du site internet de la Région.

ARTICLE 3 :

Chaque demande de subvention fait l'objet d'une analyse par le service instructeur FEDER.
En cas de décision d'engagement de l'Autorité de gestion, un acte attributif de subvention FEDER est établi en faveur du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de la Région, et Madame le comptable public régional sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : recours

La présente décision peut faire l'objet soit :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant Madame la Présidente du Conseil Régional. Ce recours devra être adressé au : Conseil Régional – Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique (DAJCP) Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9.
- d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification devant le tribunal administratif de La Réunion, sis 27 rue Félix Guyon -CS 61107 -97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262 92 43 60 – Fax : 0262 92 43 62) en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint Denis de La Réunion, le

La Présidente du Conseil Régional
Autorité de gestion